

Appel à projets 2016 - 2017

Unités de méthanisation à la ferme, centralisées ou industrielles en Pays de la Loire

Description et modalités



PLAN BIOGAZ

AGIR POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉTHANISATION EN BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

SYNTHESE

■ Dates de clôture des dépôts des dossiers de demande d'aide à l'ADEME

- 16 septembre 2016
- 21 octobre 2016
- 24 mars 2017
- 15 septembre 2017

■ Actions éligibles

- **Unité de méthanisation sur des technologies de digestion**, les modes de valorisation du biogaz peuvent être de la combustion, de la cogénération ou sous forme de biométhane pour l'injection ou le carburant (bio-GNV).
- **Création ou extension de réseaux de chaleur** pour la valorisation globale d'au moins 70% de l'énergie issue de l'unité de méthanisation.

L'ADEME n'apporte pas de subvention à la réalisation des installations de méthanisation sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable lancés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) en application de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie.

■ Typologies de projets

- **Les unités de méthanisation à la ferme**, portées par un agriculteur ou un établissement de développement agricole, majoritaires au capital (>50% du capital) et implantées sur la ferme.
- **Les unités de méthanisation collectives agricoles** portées par au minimum 3 structures agricoles (actionnaires majoritaires) et implantées sur un site dédié.
- **Les unités de méthanisation centralisées multi-acteurs** avec une participation financière des acteurs du territoire (agriculteurs, entreprises, collectivité...).
- **Les unités de méthanisation industrielles.**

■ Bénéficiaires

Tout type de bénéficiaire, hormis les particuliers et l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt.

■ Modalités de dépôt de dossier

Dossier à envoyer à l'ADEME, en 1 exemplaire papier et électronique, et :

- **avant toute décision d'engager les travaux/prestations (signature d'une commande, d'un devis/marché) ;**
- **accompagné du récépissé de dépôt de dossier ICPE.**

■ Documents utiles

Le dossier d'ingénierie est téléchargeable sur le site de l'association AILE :
www.aile.asso.fr/index.php/biogaz/plan-biogaz/les-aides-a-linvestissement

■ Contacts :

Claire DELALANDE / claire.delalande@ademe.fr
Simone HRUSCHKA / simone.hruschka@aile.asso.fr

1. CONTEXTE & OBJECTIFS

La méthanisation est un procédé biologique anaérobie permettant de valoriser les matières organiques en produisant de l'énergie renouvelable, le biogaz et un digestat utilisable comme fertilisant. Le biogaz est composé majoritairement de méthane, il peut être valorisé par combustion, cogénération ou sous forme de biométhane pour l'injection ou le carburant (bio-GNV).

Le digestat est plus facile à gérer que les matières brutes, car les germes pathogènes et graines d'adventices sont réduits, la valeur fertilisante est améliorée et les odeurs sont atténuées.

1.1) CONTEXTE

En matière de traitement des déchets organiques, la méthanisation est utilisée dans le nord de l'Europe depuis de nombreuses années. Elle a connu un développement très mesuré en France, principalement axé sur le secteur des boues d'épuration urbaines et industrielles. Permettant à la fois de valoriser les déchets organiques, de lutter contre le réchauffement climatique et de produire une énergie renouvelable, la méthanisation connaît un regain d'intérêt.

1.2) OBJECTIFS

Depuis sa mise en œuvre en 2007 en Bretagne et en Pays de la Loire, le Plan Biogaz vise à développer le recours à la méthanisation sur des installations à la ferme, centralisées ou industrielles. Les actions portent à la fois sur la structuration de l'offre et l'accompagnement de la demande.

Afin d'accompagner au mieux l'ensemble des projets, d'introduire de la sélectivité, une procédure par appels à projets est mise en place. En effet, face à une croissance importante des demandes de soutien, celle-ci permet d'annoncer la nature des projets attendus par l'ADEME, de préciser les périodes de dépôt de dossier, d'indiquer les critères d'exigence et de classer avec équité les projets à soutenir au regard du budget disponible.

Cet appel à projets vise à accompagner la diffusion de technologies de digestion éprouvées. Cependant, le recours à des équipements d'hygiénisation permettant de traiter les déchets des gros producteurs (restaurateurs, distributeurs de type « grandes surfaces », marché, etc.) est encouragé. Les modes de valorisation du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération ou la production de biométhane pour l'injection ou le carburant (bio-GNV).

Les technologies encore au stade de développement et de démonstration sont accompagnées par un autre dispositif sur les offres technologiques innovantes.

L'octroi d'une aide financière par l'ADEME n'est jamais systématique. Il s'agit au contraire de soutenir les projets les plus pertinents sur le triple plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, un haut niveau de performance environnementale ne soustrait pas ces projets à l'exigence d'être optimisés économiquement, donc reproductibles et diffusables.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1) DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit respecter les dispositions du présent cahier des charges. Toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, doivent être fournies au format demandé. L'absence d'une pièce ne permet pas l'instruction du dossier. Tout dossier incomplet sera rejeté. Le candidat devra remettre le dossier de demande d'aide complet avant les dates limites de dépôt suivantes :

- 16 septembre 2016
- 21 octobre 2016 (date limite de dépôt auprès de l'association AILE le 23/09/2016)
- 24 mars 2017¹
- 15 septembre 2017

Le candidat qui présente plus d'un projet doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets et les adresser sous enveloppes séparées. Il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

Les documents à remettre sont listés dans le tableau suivant. L'intégralité du dossier d'ingénierie est téléchargeable sur le site de l'association AILE à l'adresse suivante : www.aile.asso.fr/index.php/biogaz/plan-biogaz/les-aides-a-linvestissement

Dans tous les cas	Courrier de candidature
	Récépissé de dépôt de dossier ICPE
	Dossier type complété comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Fiche d'identité du demandeur - Descriptif de l'opération : dossier d'ingénierie selon trame de rédaction obligatoire - Descriptif des actions de communication et de concertation (détail des actions et de leur programmation)
	Pour 2016, fiche de validation technico-économique du projet rédigé par l'association AILE et signée par le porteur de projet
	Annexe financière complétée
	Fiche technico-économique du projet de réseau de chaleur
	Domiciliation bancaire
	Situation énergétique des bâtiments / des process : <ul style="list-style-type: none"> - soit pour un bâtiment neuf : la fiche de calcul RT en vigueur, soit pour un bâtiment existant : le rapport de diagnostic énergétique établi par le bureau d'études (y compris le classement DPE) - soit pour un process : une description détaillée des besoins, des actions d'économie d'énergie entreprises ou programmées
	Délibération ou décision de l'instance habilitée à engager le candidat mentionnant le calendrier de réalisation
Si non récupération de la TVA	Attestation de non récupération de TVA
Pour les entreprises et les exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - un extrait K-Bis de moins de 6 mois - les bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus (les 4 premières pages des 2 dernières liasses fiscales)
Pour les associations	<ul style="list-style-type: none"> - Les statuts de l'association - Le dossier de demande de subvention téléchargeable sur le lien : http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml

¹ **A compter de 2017, le dépôt des dossiers se fera exclusivement auprès de l'ADEME** qui vérifiera la recevabilité du projet et transmettra le dossier à l'association AILE. Cette dernière rédigera la fiche de validation technico-économique que le porteur de projet devra signer et remettre à l'ADEME et à l'association AILE accompagnée, le cas échéant, des précisions demandées.

2.2) ELIGIBILITE DU CANDIDAT

Le candidat doit être l'investisseur de l'installation de méthanisation. Les entreprises à jour de leurs obligations et non concernées par une procédure judiciaire en cours sont éligibles. Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- Les producteurs de biomasse tels que les exploitants agricoles, les coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire ;
- Les collectivités locales ;
- Les sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables ;
- Des investisseurs privés ou publics ;
- Les entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets.

Les particuliers, services de l'Etat et certains organismes en application de la loi du 9 décembre 1905 (organismes culturels) sont exclus du bénéfice des aides de l'ADEME et donc du présent appel à projets.

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le dossier de candidature. Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, habilité à l'engager financièrement. En cas de demande présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire et comprendre la copie des mandats signés par les autres co-contractants.

2.3) CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations de production proposées doivent respecter à *minima* toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispensera pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

2.4) ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le candidat devra remettre son dossier de candidature avant les dates limites d'envoi des documents (cf. paragraphe 2.1) à l'adresse suivante :

ADEME – A l'attention du Directeur Régional
Direction Régionale des Pays de la Loire
5 Bd Vincent Gâche – CS 90 302 - 44203 Nantes Cedex 2

La date indiquée par le cachet de la poste ou de la société de transport ne devra pas être postérieure à la date limite de dépôt. L'ADEME rejettera tout dossier incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier ne respectant pas les critères d'éligibilité et en informe les candidats concernés. Les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'un courrier d'accusé de réception dans le mois suivant la date limite de dépôt du dossier.

Ce dossier de candidature devra être accompagné de sa version électronique tout support au format PC Windows (clé USB - Cd-rom – DVD, etc.)

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

3.1) CONDITIONS GENERALES

Les technologies au stade de développement, c'est-à-dire au stade de prototype ou de démonstrateur, ne sont pas éligibles. Les technologies soumises doivent être éprouvées et disposer de références vérifiables. Les types de projets éligibles sont :

- **Les unités de méthanisation à la ferme**, portées par un agriculteur ou des établissements de développement agricole, majoritaires au capital (>50% du capital) et implantées sur la ferme ;
- **Les unités de méthanisation collectives agricoles** portées par au minimum 3 structures agricoles (actionnaires majoritaires) et implantées sur un site dédié ;
- **Les unités de méthanisation centralisées multi-acteurs** avec une participation financière des acteurs du territoire (agriculteurs, entreprises, collectivité...) ;
- **Les unités de méthanisation industrielles.**

Les modes de valorisation du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération ou la production de biométhane pour l'injection ou le carburant (bio-GNV).

Les installations bénéficiant des Certificats d'Economies d'Energie, de financements du type « projets domestiques » ou les installations éligibles au crédit d'impôt sont exclues du bénéfice des aides dans le cadre de cet appel à projets.

Les investissements liés à la valorisation de la chaleur issue de l'unité de méthanisation (hors chauffage des digesteurs) via un réseau de chaleur peuvent être éligibles aux aides du Fonds chaleur. Pour plus de précisions sur les conditions et les modalités d'aide, contacter l'ADEME et téléchargez la « Méthode de calcul du Fonds Chaleur » sur www.ademe.fr.

3.2) CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Assurer l'autonomie méthanogène du projet par la maîtrise du gisement

Les substrats appartenant aux porteurs du projet devront permettre la production d'au moins 50% du méthane total produit par l'ensemble des substrats entrants dans l'unité. Les substrats faisant l'objet de lettres d'engagement ou de contrats d'approvisionnement signés de moins de 10 ans ne sont pas considérés comme appartenant aux porteurs du projet.

Une attention toute particulière sera portée aux risques de conflits d'usage avec les unités de méthanisation et/ou filières de valorisation de déchets déjà existantes sur le territoire (compostage et alimentation animale notamment),

Limiter l'usage des cultures énergétiques

Les cultures principales et les cultures alimentaires ne devront pas représenter plus de 15% des tonnages du plan d'approvisionnement de l'unité de méthanisation envisagée. Ce taux sera révisé au regard de la réglementation en cours d'élaboration (à mi-2016).

Les résidus de culture ne sont pas considérés comme des cultures énergétiques.

Valoriser au maximum l'énergie du biogaz

Un taux de valorisation énergétique minimum de 50% est attendu pour les projets valorisant le biogaz en cogénération et 80% en injection. Ces ratios mesurent la production d'énergie renouvelable réellement disponible et substituable à des énergies fossiles et fissiles par rapport à l'énergie totale produite. L'énergie valorisée exclut l'énergie nécessaire pour le traitement des intrants, le maintien en température des digesteurs et le traitement (séchage par exemple) du digestat. En revanche, elle inclut l'hygiénisation des digestats. A la différence du V de l'arrêté du 19 mai 2011 fixant le tarif d'achat, une valorisation de la chaleur en substitution à un usage électrique existant est ici prise en compte.

Le fonctionnement minimum de la cogénération devra être de 6 550 h/an.

3.3) CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

3.3.1 – Recommandations

La qualité des projets éligibles déterminera le soutien, ou pas, de l'ADEME et le niveau d'aide. Cette qualité s'appréciera sur la base de la pertinence globale technique, économique et sociétale du projet.

Il est donc primordial que les renseignements portés ci-après soient complets et précis. Le renvoi systématique à des documents fournis en annexe n'est pas admis et dans ce cas, le dossier ne sera pas instruit.

Par ailleurs, il est fortement recommandé d'avoir eu au moins un échange préalable sur le projet avec l'ADEME avant le dépôt du dossier et ceci en plus des rencontres avec l'association AILE.

Lors de l'examen du dossier de candidature, l'instructeur de l'ADEME pourra solliciter auprès du porteur de projet des compléments ou précisions d'information qu'il jugerait nécessaires.

3.3.2 – Critères de sélection des projets

Approvisionnement en substrats

Le rayon d'approvisionnement ne devra pas dépasser 50 km pour au moins 90% des tonnages entrants.

Le projet ne devra pas déstabiliser des filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental (unités de compostage, unités de méthanisation existantes, alimentation animale). La priorité sera accordée aux projets traitant des déchets allant actuellement en enfouissement, en incinération ou en épandage (sans prétraitement tel que le compostage...).

Lors du montage du projet, afin de renforcer la pérennité de l'installation de méthanisation, il est demandé de ne pas être dépendant d'un seul apporteur extérieur, de sécuriser ses approvisionnements (durée de contrat, entrée au capital des apporteurs...) et d'analyser la sensibilité de la rentabilité économique du projet en tenant compte du prix de la prestation de traitement de déchets (charge et non recette).

La mise en œuvre, en amont du digesteur, d'un traitement par hygiénisation des déchets des gros producteurs (restaurateurs, distributeurs de type « grandes surfaces », marché, etc.) est encouragée.

Gestion du digestat

Il est fortement recommandé pour réduire la volatilisation de l'ammoniac dans l'air d'opter pour une couverture des fosses de stockage du digestat et d'épandre le digestat avec une rampe pendillard ou avec enfouisseur.

Quel que soit le mode de gestion du digestat, la matière organique présente dans le digestat doit être conservée pour retour au sol, même si la matière organique est exportée. Il faut privilégier le retour au sol du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU). Une séparation de phases accompagnée d'un compostage peut être envisagée, si cela s'avère pertinent et justifié. Tout autre traitement du digestat, notamment le séchage qui n'est pas recherché, ne sera pas financé. Pour les projets situés dans des zones d'excédent structurels ou des zones de captage, les projets pourront comprendre un traitement plus élaboré du digestat, si celui-ci est justifié et pertinent.

Valorisation énergétique

La pertinence de la valorisation de l'énergie issue du biogaz, de même qu'une valorisation maximale de cette énergie (couverture des besoins thermiques sur le site, recherche de partenaires pour la valorisation...) seront analysées.

La valorisation thermique par un séchage de fourrages, d'autres récoltes, de boues, de digestat ou tout autre produit devra être justifiée, pertinente par rapport au projet de méthanisation et de son environnement. Elle devra être cohérente avec le projet de l'exploitation agricole ou de l'entreprise concernée.

Investissement

Les coûts du projet seront analysés : ils doivent être raisonnés au regard des capacités d'investissement du porteur du projet, de la technologie retenue et de la filière de valorisation des digestats et de l'énergie.

Intégration du projet dans le territoire

Une concertation publique organisée au sein du territoire, gage de la bonne acceptation de l'unité de méthanisation, est fortement encouragée dès la phase amont de réalisation.

Toutes les informations financières et économiques transmises à l'ADEME et à l'association AILE resteront confidentielles et ne seront utilisées que pour l'instruction du projet. Seule une exploitation statistique des informations rendues anonymes et agrégées à d'autres projets pourra éventuellement être réalisée.

4. INSTRUCTION DES DOSSIERS

4.1) SELECTION DES PROJETS

Après avoir validé l'éligibilité du projet, l'aide financière de l'ADEME est déterminée et validée au regard de la qualité et de la pertinence technique et économique du projet. Elle n'est pas systématique et reste soumise à la validation des instances consultatives propres à l'ADEME.

Les dossiers les plus avancés (administrativement, juridiquement) seront gérés en priorité. Les projets présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales ou économiques seront susceptibles d'être écartés.

C'est pourquoi, il est fortement recommandé d'avoir eu au moins un échange préalable sur le projet avec l'ADEME avant le dépôt du dossier et ceci en plus des rencontres avec l'association AILE.

4.2) DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

Dépenses non éligibles	Dépenses éligibles
Achat du terrain	- Installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs, post-digester, etc.)
Exigences réglementaires <ul style="list-style-type: none"> - mise aux normes des installations - dossiers administratifs liés à la méthanisation - plan d'épandage - homologation du digestat 	- Installations de stockage et de valorisation du biogaz (cogénération, chaudière ou épuration / injection)
Postes non directement liés à la méthanisation <ul style="list-style-type: none"> - installations de chauffage des bâtiments (radiateurs, circuits internes) - équipement de valorisation de la chaleur (bois, serre, valorisation spiruline, séchage du digestat, etc.) 	- Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz, sauf extension
Matériel d'épandage ou de transport du digestat	- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale
	- Réseau de chaleur
	- Installations et équipements classiques destinés au traitement du digestat (séparation de phases)
	- Dans le cas de l'auto-construction, matériel pris en compte sur la base d'un devis réalisé lors de l'étude préalable ou par un maître d'œuvre

Installations et équipement supplémentaires de traitement du digestat (compostage, évapo-concentrateur, ultra filtration, osmose inverse, stripping, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO – études d'ingénierie à caractère non réglementaire et directement liées à l'unité de méthanisation - Frais à caractère non réglementaires liés à la mise en œuvre d'une concertation pour assurer l'acceptation sociétale du projet² - Assistance technique à la montée en puissance - Instrumentations obligatoires : un compteur chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations de la chaleur ; un débitmètre en sortie des digesteurs - Formation à la conduite de l'unité de méthanisation
--	---

4.3) ANALYSE DE LA RENTABILITE PREVISIONNELLE DU PROJET ET ASSIETTE DE L'AIDE

L'aide financière de l'ADEME s'apprécie à partir de l'analyse de rentabilité prévisionnelle des projets sur la base des données fournies par le porteur de projet d'une part et sur le retour d'expériences acquis par l'association AILE d'autre part.

L'objectif de cette analyse est, d'une part, d'écarter les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique recherchée et, d'autre part, de déterminer le montant optimum du total des aides publiques.

L'aide financière visera, pour les projets éligibles retenus, à répondre aux conditions suivantes de rentabilité économique :

TRI ³ avec aides financières	De 8,5 à 13 % avec une cible à 10%
TRB - temps de retour brut	Entre 5 et 8 ans
DCSR - taux de couverture de la dette	> à 120%

Les coûts admissibles à une aide financière de l'ADEME correspondent aux coûts éligibles décrits plus haut (éventuellement plafonnés comme suit), auxquels sont soustraits les coûts d'une solution de référence (coût du cogénérateur + frais de raccordement).

4.4) GRILLE DE SOUTIEN MAXIMUM DES AIDES FINANCIERES DE L'ADEME

Le plafond d'aide maximum en subvention vise à limiter les effets d'aubaine possibles sur les investissements. Il est calculé par tranche de puissance électrique du moteur de cogénération installée ou de débit de biométhane injecté sur la base d'une dépense d'investissement (en €/kWé ou €/Nm³/h).

² L'ADEME met à la disposition des porteurs de projet un ouvrage gratuit téléchargeable au format pdf sur la concertation en environnement à l'adresse suivante :

http://www.territoires-climat.ademe.fr/sites/default/files/La_concertation_en_environment.pdf

³ Afin d'homogénéiser l'instruction des projets et pouvoir les comparer entre eux, le calcul de TRI est effectué hors amortissement, frais financiers et annuités, impôts sur les sociétés, et avec hypothèse d'évolution nulle des charges et produits.

- Pour les projets de méthanisation avec cogénération :

Puissance électrique installée	Taux d'aide maximum %	Plafond des dépenses éligibles en €/kWe	Aide maximum en €/kWe	Plafond des dépenses au-delà duquel une aide ne sera pas accordée sauf exception dûment justifiée en €/kWe
0 à 75 kWe	40%	9 000 €	3 600 €	13 000 €
De 75 à 150 kWe	35%	8 000 €	2 800 €	12 000 €
De 150 à 300 kWe	30%	7 000 €	2 100 €	11 000 €
De 300 à 500 kWe	25%	6 000 €	1 500 €	9 000 €

- Pour l'injection :

Débit injection maximum	Taux d'aide maximum %	Plafond dépenses éligibles en €/Nm ³ /h	Aide maximum en €/Nm ³ /h	Plafond des dépenses au-delà duquel une aide ne sera pas accordée sauf exception dûment justifiée en €/Nm ³ /h
≤ 150 Nm ³ /h	40%	50 000 €	20 000 €	70 000 €
> 150 Nm ³ /h	30%	40 000 €	12 000 €	60 000 €

- Pour la valorisation du biogaz en chaudière et carburant, il n'y a pas de coûts plafonds.

4.5) REGLES DE CUMUL DES AIDES FINANCIERES

Les aides de l'ADEME ne seront cumulables ni avec les Certificats d'Economie d'Energie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide de l'ADEME, ni avec les projets domestiques, ni avec le crédit d'impôt. Le niveau d'aide proposé peut être atteint par l'ADEME seule ou en combinaison avec d'autres crédits (Conseil Régional, FEADER, FEDER, Conseil Départemental,...).

Les plafonds d'aides fixés dans le présent dispositif sont ceux applicables aux aides de l'ADEME attribuées à un bénéficiaire relevant du secteur concurrentiel ou non concurrentiel. Les aides de l'ADEME, cumulées avec d'autres aides publiques, se réfèrent pour le secteur concurrentiel au régime cadre exempté de notification RGEC 651/2014. Les coûts admissibles sont constitués des surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation dite « de référence » (système de production de même capacité). Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum autorisées par ce régime cadre, à savoir :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises	65%
Entreprises moyennes	55%
Grandes entreprises	45%

4.6) VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée en 3 paiements :

1. un versement intermédiaire de 15%, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées correspondant à un minimum de 15% des dépenses éligibles ;
2. un versement à la réception de l'installation de 75%, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées correspondant à un minimum de 75% des dépenses éligibles ;
3. le solde sur présentation des résultats réels suivants :
 - investissements (factures)
 - résultats de fonctionnement de la première année de fonctionnement stabilisé (12 mois "glissants").

Une plateforme est mise à disposition par l'ADEME aux porteurs de projets afin de faciliter la transmission obligatoire et la centralisation des données annuelles d'exploitation. :

<http://seametha.ademe.fr/>

Ces modalités seront précisées dans les annexes financière et technique de la convention, ces dernières faisant foi.

5. ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

Dans le cadre de l'évaluation de ses dispositifs d'aide concernant la collecte et le traitement des déchets, l'ADEME a mis en place l'observatoire SINOE via un portail internet (www.sinoe.org), accessible en partie au grand public et en partie à l'ADEME. A ce titre, seules les données techniques principales collectées via Seametha alimenteront SINOE.

Les bénéficiaires s'engagent en outre à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation,...) et à **mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire**. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME.

5.1) SUIVI DES INSTALLATIONS

Un suivi technique et économique de l'unité pourra être mis en place par l'ADEME pendant cinq ans. Il sera effectué par un prestataire extérieur ou par une association chargée du développement de la filière : ces prestataires seront choisis par l'ADEME **Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données nécessaires au prestataire qui sera en charge de ce suivi et à lui garantir l'accès au site de méthanisation.**

Le suivi mis en place sera de type complet comme présenté dans le guide méthodologique de suivi des installations de méthanisation de l'ADEME.

5.2) INFORMATION DE L'ADEME ET ACCES

Le candidat s'engage à signaler à l'ADEME toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment), et à tenir informée l'ADEME des coordonnées de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation.

Il accepte en outre que les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique agrégé non individualisé et anonyme. Ces données mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME pourront, avec accord du bénéficiaire, être rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous tutelle des ministères de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, et de la Recherche et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

